

## Trib. Jeun. Charleroi – 12 mars 1999

**Aide à la jeunesse – Contestation des modalités de l'aide (art. 37) – Décision du Conseiller de l'Aide à la jeunesse - Défaut du Conseiller de l'Aide à la jeunesse à l'audience - Impossibilité de tenter une conciliation - Modification du lieu de vie - Intérêt de l'enfant.**

**Le défaut de la Communauté française à l'audience met le Tribunal dans l'impossibilité de répondre à la mission de conciliation qui lui est prioritairement impartie par l'article 37 du décret d'aide à la jeunesse, l'absence d'une partie à la cause ne permettant évidemment pas de mettre fin à la contestation en obtenant, l'accord des différentes parties intéressées. Pas plus, il ne permet au Tribunal de connaître les raisons exactes de la décision prise par le Conseiller et contestée par la mère de l'enfant.**

**Même si l'article 37 du décret ne précise pas le critère qui doit guider le tribunal dans son appréciation lorsqu'il est amené à trancher la contestation portée devant lui, il apparaît de l'ensemble du dit décret que c'est bien l'intérêt de l'enfant qui doit être pris prioritairement en considération pour statuer**

*En cause de : Madame D.C. c./: 1. La Communauté française, 2. Monsieur V.W.G.*

Vu le défaut de comparaître de la première défenderesse ;

### **Rétroactes :**

Attendu qu'il résulte de documents déposés et de l'instruction faite à l'audience que

les parents de la fillette – qui étaient mariés – sont séparés de fait depuis le mois de janvier 1991

ils ont retenu de leur mariage deux enfants nés avant la séparation, à savoir A., née en 1985 et V., la mineure en cause

postérieurement à la séparation sont nées deux autres enfants, lesquelles n'ont pas fait l'objet d'un jugement de désaveu, à savoir J. née en 92 et M., née en 1993

selon les parents, aucune décision judiciaire n'a, à ce jour, statué sur l'exercice de l'autorité parentale et/ou l'hébergement des enfants

la requérante a été, à l'intervention du service d'aide à la jeunesse, suivie par le centre d'orientation éducative « Perspectives » depuis l'année 1997 à la suite des difficultés qu'elle rencontrait avec celles-ci au plan éducatif

un programme d'aide du service d'aide à la jeunesse du 6 janvier 1998, et ayant pour objectifs d'assurer en encadrement à la famille et d'«envisager la réinsertion familiale des deux aînées chez le père », prit certaines dispositions parmi lesquelles une guidance budgétaire par le CPAS et un mandat donné à «Perspectives »

selon un nouveau programme d'aide intervenu au service d'aide à la jeunesse le 6 mars 1998, l'aînée fut alors confiée à son père, avec maintien du mandat du dit centre d'orientation éducative

un rapport du 10 juin 1998 de l'assistance sociale de l'inspection médicale scolaire – qui s'était rendue chez la maman à la suite de la constatation de certaines traces de coups sur la personne de V. le 26 mai 1998 –

signalait que la maman rencontrait des difficultés à gérer les comportements des trois enfants restées avec elle

le 16 juin 1998, l'équipe du centre d'orientation éducative «Perspectives » signalait alors l'existence d'un projet de réintégration de V. chez son père, projet qui aurait été, selon cette équipe, admis par la maman mais que le papa trouvait, à l'époque, prématuré, compte tenu des réactions manifestées par l'aînée

un programme d'aide, signé par les deux parents le 29 juin 1998, décida de confier V. à la Maison Saint Joseph à Marchienne, en vue de «donner un cadre de vie adéquat à l'enfant », ainsi que de favoriser la scolarité, donner des structures », et cela pour une durée d'un an

Monsieur L., éducateur au sein de cet établissement a fait part à l'audience que mandat verbal –dont le Tribunal ne trouve pas trace au dossier – avait été donné parallèlement à l'équipe éducative de préparer une réintégration chez le papa au terme de ce placement, tout en maintenant des contacts avec la maman

au cours du placement, la fillette retourna en week-end de manière régulière et partagée chez chacun de ses parents

vers la fin du mois de novembre 1998, la requérante fit part de son souhait de reprendre l'enfant à l'issue de l'année scolaire présente. Elle a déclaré à l'audience que si, au point de départ, elle avait elle-même demandé le placement de la fillette en raison des difficultés qu'elle rencontrait avec elle, elle avait pu constater des changements positifs dans le comportement de celle-ci en manière telle qu'elle se sentait mieux à même d'assurer son éducation

lors d'une réunion au service d'aide à la jeunesse le 23 décembre 1998, le conseiller de l'aide à la jeunesse décida nonobstant l'avis contraire de la maman, de tenter immédiatement un essai de réinsertion familiale

chez le père – où l'enfant a donc retrouvé sa sœur aînée – et ce sous guidance de l'établissement de placement (« Code P »)

la fillette qui fréquentait en 1997/1998 l'école des Cerisiers, et au cours du premier trimestre de la présente année scolaire le Centre Herbet, est maintenant, en raison de la situation géographique du papa, inscrite à l'école «La Cordée »

selon Monsieur L.;, elle reçoit chez son père soins et cadre de vie positif, tandis que des contacts réguliers sont maintenus avec la maman

#### **Discussion :**

Attendu que le défaut de la Communauté française à l'audience met le Tribunal dans l'impossibilité de répondre à la mission de conciliation qui lui est prioritairement impartie par l'article 37 du décret d'aide à la jeunesse, l'absence d'une partie à la cause ne permettant évidemment pas de mettre fin à la contestation en obtenant, l'accord des différentes parties intéressées. Qu'il est regrettable de constater – une fois de plus – l'incohérence de l'attitude de la Communauté française dont les personnes officielles déléguées pour la représenter rendent elles-mêmes inapplicables les dispositions d'un décret promulgué par la dite Communauté ;

Attendu que le dit défaut ne permet pas non plus au Tribunal de connaître les raisons exactes de la décision prise par le Conseiller le 23 décembre dernier et contestée par la mère, sauf à tenter de déduire ces motifs des pièces communiquées et des explications données à l'audience par les parents et l'éducateur présent ;

Attendu que, quoi qu'il en soit de ces raisons, la situation actuelle de V. chez son papa est, selon les indications données au tribunal lors de l'audience, satisfaisante, et sans doute meilleure qu'en cas de maintien au sein même de l'établissement ;

Attendu dès lors que, dans l'état limité des connaissances qu'a pu avoir le tribunal de cette situation, comme d'ailleurs la requérante a semblé le reconnaître à l'audience, elle paraît correspondre à l'intérêt de l'enfant qui ne paraît pas opportun de changer à nouveau de lieu de vie et d'école, tout au moins dans l'immédiat ;

Attendu que, même si l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ne précise pas le critère qui doit guider le tribunal dans son appréciation lorsqu'il est amené à trancher la contestation portée devant lui en application de cette disposition, il apparaît de l'ensemble du dit décret que c'est bien l'intérêt de l'enfant qui doit être pris prioritairement en considération pour statuer ;

Attendu dès lors que, en l'espèce, le recours n'est pas fondé ;

#### **Par ces motifs,**

Constate l'impossibilité de concilier les parties.

Dit la demande non fondée.

En déboute la requérante.

*Sièg. : Madame Geneviève Dom, juge de la jeunesse*

*Min.Pub. : Monsieur Goldfischer, substitut du Procureur du Roi (avis conforme) ;*

*Plaid. : Me Anne-Sylvie de Brabant.*